

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 11-97, 15 janvier 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient conférés temporairement, du 16 janvier 1997 au 26 janvier 1997, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26997

Gouvernement du Québec

Décret 15-97, 15 janvier 1997

CONCERNANT des modifications au Régime d'investissement coopératif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement, par le décret 1596-85 du 7 août 1985, a édicté le Régime d'investissement coopératif;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce régime afin de l'harmoniser avec la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (1995, c. 67) et d'y introduire une précision technique concernant le rachat des titres admissibles en cas de liquidation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les modifications au Régime d'investissement coopératif, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications au Régime d'investissement coopératif

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17, a. 7.1)

1. Le Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret 1596-85 du 7 août 1985, modifié par les décrets 1421-86 du 17 septembre 1986, 1710-88 du 16 novembre 1988, 1495-89 du 13 septembre 1989, 1461-91 du 23 octobre 1991, 1862-92 du 16 décembre 1992 et 739-94 du 18 mai 1994 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, du mot « travailleurs » par le mot « travail ».

2. L'article 2 de ce régime est modifié par la suppression des mots suivants: « sans tenir compte des parts souscrites et non payées et ».

3. L'article 4 de ce régime est modifié par le remplacement des mots « ou interdit » par les mots « , en tutelle ou en curatelle ».

4. L'article 5.5 de ce régime est modifié par la suppression de ce qui suit: « sans tenir compte des parts souscrites et non payées, ».

5. L'article 6 de ce régime est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots suivants: « par le règlement adopté par la coopérative ou dans le cas d'une coopérative agricole ».

6. L'article 7 de ce régime est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, de ce qui suit: « en plus, dans le cas d'une coopérative agricole, »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2, de ce qui suit: